

MUJYANAMA Theoneste

90
31 p

Rapport

21 Septembre 1981 - 19 Mai 1983

n° 28 / 15

NOTE A L'INTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

Objet : Société CRHT
modifications aux
Statuts.

Par lettre n° 0973/15.01/01/83 du 12 avril 1983, le Ministre de l'Economie et du Commerce propose à Votre Excellence un arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la Société Commerciale "COMPAGNIE RWANDAISE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME" (CRHT).

Certes, la législation en vigueur prescrit que les modifications apportées aux statuts des sociétés par actions à responsabilité limitée soient autorisées par arrêté présidentiel (arrêté du 22 juin 1926) cependant, cette autorisation n'est requise que lorsque les modifications aux statuts sont importantes. Les modifications aux statuts sont importantes lorsqu'elles ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions à responsabilité limitée (art 2 du même arrêté).

Le procès verbal de l'assemblée générale de la C.R.H.T. en date du 5 avril 1982 laisse apparaître que les modifications apportées aux statuts ne rentrent pas dans le champ d'application du dit article 1er de l'arrêté précité. Ces modifications ne concernent que les formalités de la tenue de réunions. En vertu des dispositions légales en vigueur, pareilles modifications aux statuts sont d'un intérêt mineur pour les tiers et ne doivent pas être soumises à l'autorisation par le Président de la République.

L'autorisation n'est requise que pour les modifications aux statuts dont l'existence légale est subordonnée à cette autorisation.

Kigali, le 19 mai 1983
MUJYANAMA Théoneste,
Chef du Service des Affaires
Juridiques.

n° 28 / 15

NOTE A L'INTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

Objet : Société CRHT
modifications aux
Statuts.

Par lettre n° 0973/15.01/01/83 du 12 avril 1983, le Ministre de l'Economie et du Commerce propose à Votre Excellence un arrêté présidentiel autorisant les modifications aux statuts de la Société Commerciale "COMPAGNIE RWANDAISE D'HOTELLERIE ET DE TOURISME" (CRHT).

Certes, la législation en vigueur prescrit que les modifications apportées aux statuts des sociétés par actions à responsabilité limitée soient autorisées par arrêté présidentiel (arrêté du 22 juin 1926) cependant, cette autorisation n'est requise que lorsque les modifications aux statuts sont importantes. Les modifications aux statuts sont importantes lorsqu'elles ont trait à l'un ou l'autre des points déterminés par l'article 1er de l'arrêté du 22 juin 1926 sur les sociétés par actions à responsabilité limitée (art 2 du même arrêté).


Le procès verbal de l'assemblée générale de la C.R.H.T. en date du 5 avril 1982 laisse apparaître que les modifications apportées aux statuts ne rentrent pas dans le champ d'application du dit article 1er de l'arrêté précité. Ces modifications ne concernent que les formalités de la tenue de réunions. En vertu des dispositions légales en vigueur, pareilles modifications aux statuts sont d'un intérêt mineur pour les tiers et ne doivent pas être soumises à l'autorisation par le Président de la République.

L'autorisation n'est requise que pour les modifications aux statuts dont l'existence légale est subordonnée à cette autorisation.

Kigali, le 19 mai 1983
MUJYANAMA Théoneste,
Chef du Service des Affaires
Juridiques.

La note sur la formule introducti-
tive d' une loi " se trouve
chez H.A.B. Christophe .

Le 20.5.1983



m. 12/06

NOTE A L'INTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE.

Objet: Requête de KAMBANDA Canisius

Le nommé KAMBANDA Canisius dont le fils KAMBANDA Charles est décédé le 1 octobre 1971 des suites d'un accident du travail demande l'intervention de Votre Excellence auprès de la Caisse Sociale pour le versement par celle-ci des rentes dites "de survivants" à l'intéressé.

Le requérant reconnaît que le droit qu'il réclame tardivement ne pouvait pas naître de l'application de la loi du 15 novembre 1962 sur la sécurité sociale abrogée, par la suite, par le décret-loi du 22 août 1974 portant organisation de la Sécurité Sociale. Il fonde son droit sur les dispositions du décret-loi précité qui définissent autrement le concept de "survivants considérés comme ayant-droit" en ce qui concerne la branche des risques professionnels.

En cette branche, la loi de 1962 ne considérait pas les ascendants directs à charge de la victime comme ses ayant-droits, tandis que le décret-loi de 1974 les reconnaît ainsi.

Il importe de souligner que le décret-loi de 1974, qui est la suite de la loi de 1962 n'a reconduit en son article 55 que les pensions et rentes liquidées conformément aux dispositions de cette loi précitée. Il n'a eu aucun effet sur les droits qui lui sont antérieurs et qui ne pouvaient pas résulter de la loi en vigueur en ce moment. Autrement dit, ces droits eux-mêmes sont inexistantes parce que dépourvus de source légale.

La seule rétroactivité admise par le décret-loi de 1974 fut d'attacher l'effet juridique aux seules pensions et rentes résultant de l'application de la loi de 1962.

Outre ces considérations, même au regard du décret-loi de 1974, les droits réclamés par KAMBANDA ne sont pas justifiés à raison du fait que

- d'une part KAMBANDA n'était pas à charge de son fils (décédé célibataire) conformément aux dispositions de la loi.
- d'autre part sa réclamation introduite tardivement se heurte aux exigences de l'article 39, alinéa 2 du décret-loi précité en vertu duquel "le droit aux pensions, rentes et allocation de vieillesse, d'invalidité, d'incapacité ou de survivant est prescrit par 5 ans".

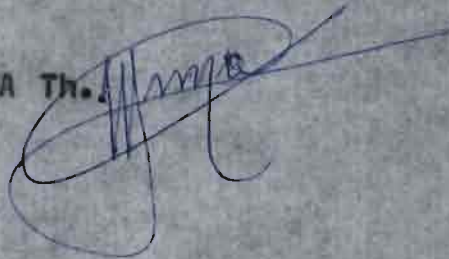
.../...

En conclusion je pense que la réponse à fournir au requérant consistera à confirmer celle déjà lui fournie par le Directeur de la Caisse Sociale aux termes de sa lettre du 11 février 1982 ci-jointe.

Kigali, le *1 mars* 1983.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,

MUJYANAMA TH.



Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise.

Objet : Rappel des réservistes de l'Armée Rwandaise; arrêté ministériel.

1. Justification d'un arrêté ministériel

Les textes réglementaires en vigueur déterminant les statuts des Officiers, Sous-Officiers et personnel sous contrat des Forces Armées Rwandaises prévoient que l'organisation de la Réserve des Forces Armées est régie par arrêté du Ministre ayant les Forces Armées dans ses attributions.

L'arrêté Présidentiel n° 01/02 du 3 janvier 1977 précise que les modalités de rappel sont déterminées par le Ministre de la Défense Nationale (art 43).

C'est sur base de ces dispositions que le rappel des Réservistes de l'Armée Rwandaise est ordonné par arrêté ministériel et non par arrêté présidentiel comme le laisserait croire la correspondance en annexe.

C'est également pour se conformer à ces textes réglementaires que la référence à l'arrêté ministériel n° 03/11 du 02 janvier 1963 a été supprimée au préambule du projet d'arrêté ministériel remanié et soumis à la signature de Votre Excellence.

En effet ledit arrêté ministériel qui organise la Réserve de l'ancienne Garde Nationale contient des dispositions contradictoires parce que désuètes. A son article 6, il est dit que le contrôle et le rappel des Réservistes sont effectués dans chaque circonscription par le Préfet, assisté d'un Officier désigné par le Commandant de la Garde Nationale. En application de l'article 16 du même arrêté, le rappel des Réservistes serait ordonné par le Président de la République.

Je pense qu'il est plus exact de faire application des textes plus récents qui, normalement, ont eu pour effet d'abroger les dispositions antérieures contraires dont notamment celles de l'arrêté ministériel de 1963 précité. Cet arrêté est vieilli et devrait être actualisé pour régir la situation actuelle.

2° article 2.

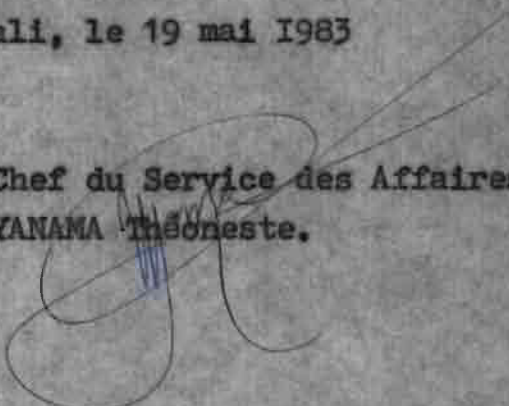
L'article 2 l'ancien projet a été supprimé dans le nouveau projet. Le contenu de cet article était sans justification dans un arrêté qui détermine le calendrier (de rappel des réservistes).

3° Le tableau annexé.

Le tableau du calendrier de rappel au lieu d'être une annexe, a été intégré au dispositif du projet d'arrêté ministériel remanié. Outre que cette procédure paraît plus indiquée, elle présente également l'avantage d'éviter une double signature là où une seule suffit.

Kigali, le 19 mai 1983

Le Chef du Service des Affaires Juridiques,
MUJYANAMA Théoneste.



no 39/01

NOTE A L'INTENTION DU MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINAN-
CIERES.

Objet: Encyclopédie juridique
de l'Afrique

Référence faite à la lettre n°AF/0548/01/CAB du 9 décembre 1982 m'adressée par l'Ambassadeur du Rwanda à Paris, il apparaît que la législation du Rwanda a été commentée dans l'Encyclopédie juridique de l'Afrique que vient de publier les Nouvelles Editions Africaines.

Le prospectus en annexe n'indique pas le service Rwandais ou la personne qui aurait fourni la documentation, aussi est-il curieux de découvrir sous quel angle le droit Rwandais a été abordé.

Le même prospectus annonce que cette compilation de textes légaux que constitue l'encyclopédie a été faite dans une perspective comparative. Cet aspect est particulièrement intéressant en ce qu'il permettrait de voir comment nos frères africains ont résolu certains problèmes, sous l'aspect juridique, qui peuvent également être les nôtres. De plus, l'encyclopédie sera régulièrement mise à jour dans l'avenir.

Si le budget le permet, je pense que les contacts peuvent être menés afin que le Service des Affaires Juridiques de la Présidence de la République puisse disposer de cet ouvrage précieux. Le prix des 10 Volumes est de 3.388 Francs Français.

Kigali, le 24.12.1982

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques,
MUJYANANA 

Copie pour information:

- Monsieur le Ministre à
la Présidence de la République
chargé des Affaires Politiques,
Administratives et Institutionnelles.

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

Objet: Vente du Journal
Officiel.

La vente du Journal Officiel de la République Rwandaise se fait actuellement à l'intérieur même du bâtiment de la Présidence.

La personne qui veut s'abonner ou acheter un numéro du Journal Officiel ou toute autre brochure éditée par le Service des Affaires Juridiques, verse d'abord à la Banque Nationale du Rwanda, les sommes dues et se présente ensuite à la Présidence de la République avec son bordereau de versement, pour se faire livrer l'imprimé acheté.

Certains de nos clients viennent également à la Présidence avant de passer à la Banque pour se renseigner sur la disponibilité de tel ou tel document.

D'après certaines informations ce va-et-vient des clients du Journal Officiel à l'intérieur du bâtiment de la Présidence n'est pas souhaitable et serait même nuisible à plusieurs égards.

Plusieurs hypothèses qui paraissent vraisemblables ont été avancées, telle celle d'un diplomate étranger qui pour recueillir certaines informations fort douteuses prétexte l'achat de tel n° du Journal Officiel pour se faire autoriser par les agents de garde l'accès aux Bureaux de la Présidence de la République.

Je suis d'avis qu'il faudrait chercher un cheminement plus sûr de vente desdits journaux. cependant au regard à l'absence d'un nouveau local, je proposerais que quiconque veut acquérir un document publié par le Service des Affaires Juridiques, se présente aux huissiers se trouvant à la porte extérieure qui donne sur la route en face de la Banque de Kigali. Ceux-ci feraient le nécessaire pour en aviser le préposé au stock du Journal Officiel qui, à son tour, communiquerait au client le renseignement demandé ou lui remettrait la brochure achetée, au Bureau même où se tiennent les huissiers.

Une instruction serait donnée à la garde pour qu'elle oriente toute personne venue aux fins d'acheter le Journal Officiel conformément à la présente.

Kigali, le 10 septembre 1982.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques

MUJYANANA 

NOTE A MONSIEUR LE MINISTRE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES.

Objet: Vente du Journal
Officiel.

*A ce moment
la finance officielle
n'a pas été approuvée
pour la vente du J.O.
A plus des oliviers
ont-elles abouti
17/10/82*

La vente du Journal Officiel de la République Rwandaise se fait actuellement à l'intérieur même du bâtiment de la Présidence.

La personne qui veut s'abonner ou acheter un numéro du Journal Officiel ou toute autre brochure éditée par le Service des Affaires Juridiques, verse d'abord à la Banque Nationale du Rwanda, les sommes dues et se présente ensuite à la Présidence de la République avec son bordereau de versement, pour se faire livrer l'imprimé acheté.

Certains de nos clients viennent également à la Présidence avant de passer à la Banque pour se renseigner sur la disponibilité de tel ou tel document.

D'après certaines informations ce va-et-vient des clients du Journal Officiel à l'intérieur du bâtiment de la Présidence n'est pas souhaitable et serait même nuisible à plusieurs égards.

Plusieurs hypothèses qui paraissent vraisemblables ont été avancées, telle celle d'un diplomate étranger qui pour recueillir certaines informations fort douteuses prétexte l'achat de tel n° du Journal Officiel pour se faire autoriser par les agents de garde l'accès aux Bureaux de la Présidence de la République.

Je suis d'avis qu'il faudrait chercher un cheminement plus sûr de vente desdits journaux. cependant eu égard à l'absence d'un nouveau local, je proposerais que quiconque veut acquérir un document publié par le Service des Affaires Juridiques, se présente aux huissiers se trouvant à la porte extérieure qui donne sur la route en face de la Banque de Kigali. Ceux-ci feraient le nécessaire pour en aviser le préparé au stock du Journal Officiel qui, à son tour, communiquerait au client le renseignement demandé ou lui remettrait la brochure achetée, au Bureau même où se tiennent les huissiers.

Une instruction serait donnée à la garde pour qu'elle oriente toute personne venue aux fins d'acheter le Journal Officiel conformément à la présente.

Kigali, le 10 septembre 1982.

Le Chef du Service des Affaires Juridiques

MUJYANAMA *[Signature]*

*OK harmonisation
17/10/82*

*roussin
pour mise en
application
10/10/82*

Note à Monsieur le Ministre à la Présidence de la République
chargé des Affaires Economiques et Financières.

Objet : Demande de dispense des Travaux Communautaires.

Suite à la lettre du 16 juillet 1982 m'adressée
par Monsieur NTAGUGURA Georges, Directeur au Service des Affaires
Juridiques, et que je vous transmets en annexe, j'ai l'honneur
de vous prier de bien vouloir autoriser l'intéressé à s'absenter
des Travaux Communautaires du 17 juillet 1982, pour lui permettre
d'assister au mariage de Monsieur RUKIMBIRA Léodomir, ex-agent
de notre Service.

Kigali, le 16 juillet 1982.

Le Chef du Service des Affaires
Juridiques, 
MUJYANAMA Théoneste.